

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 16-2022 ÉTABLISSANT LA CITATION À TITRE
D'IMMEUBLE
PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE-DU-LAC

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Brillant a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002), articles 127 à 147, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un site patrimonial;

ATTENDU QUE l'église Saint-Pierre-du-Lac a été identifiée lors d'un inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia comme étant un édifice d'intérêt patrimonial;

ATTENDU QUE l'église Saint-Pierre-du-Lac se distingue par son style architectural de type « néogothique flamboyant » présentant un intérêt d'ordre esthétique, historique et architectural;

ATTENDU QU'il est important, au nom de l'intérêt public, d'assurer la conservation de ce bâtiment patrimonial reconnu au niveau local;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, agissant à titre de conseil local du patrimoine, recommande l'adoption d'un règlement en vue de prescrire à toute personne physique ou morale, toutes les conditions nécessaires à la sauvegarde et à la conservation de la valeur architecturale, historique et patrimoniale de l'église Saint-Pierre-du-Lac et ce, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur le patrimoine culturel*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire du bâtiment cité, le tout conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et unanimement résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, d'adopter le règlement 16-2022 établissant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église Saint-Pierre-du-Lac et dictant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 16-2022 établissant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église Saint-Pierre-du-Lac ».

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

L'église Saint-Pierre-du-Lac, situé au 1B, rue Saint-Pierre Ouest est citée à titre de bâtiment patrimonial.

La désignation cadastrale du terrain sur lequel l'immeuble patrimonial est situé est le suivant :

- Lot 3 865 488 du cadastre du Québec.
- Latitude 48° 31' 59.7"
- Longitude -67° 32' 48.0"
- Superficie de l'église : - longueur : 192 pieds;
- Largeur : 68 pieds;
- Hauteur au transept : 101 pieds
- Hauteur au-dessus des lambourdes : 40 pieds

ARTICLE 4 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment municipal.

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est chargé de l'administration du règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6 MOTIFS DE LA CONSTITUTION EN SITE DU PATRIMOINE

Valeur architecturale : L'Église Saint-Pierre-du-Lac possède une valeur patrimoniale supérieure dans l'inventaire bâti de la MRC de La Matapédia. Ce bâtiment comporte de nombreuses caractéristiques du style « néogothique flamboyant », soit persistance de l'ogive, tant dans la voûte que dans la forme des vitraux et des portails avant et latéraux. Les flèches typiquement gothiques longues et pointues indiquant le chemin du paradis. Le plan général de l'église qui affiche les signes de cette architecture. La nef, les transepts et le chœur, qui représentent l'église sous le plan de la croix latine.

Intégrité architecturale : L'extérieur de l'église Saint-Pierre-du-Lac n'a subi presque aucune modification depuis son érection en 1914-1916. Des travaux de restauration ont bien été effectués sur l'église mais rien qui n'a affecté la valeur historique du bâtiment. En 1960 des travaux de maçonnerie ont dû être effectués ainsi que le rajeunissement de certaines fenêtres. En 1971, ont dû une fois de plus réparer la maçonnerie. En 1981, la façade de l'église dû subir de nombreuses réparations. En 1999, de nombreuses réparations furent aussi faites, on parle de remplacer les pierres fissurées des contreforts et de refaire les joints. En façade, une injection de mortier dans les espaces libres entre les pierres, les joints des corniches en pierre de calcaire furent refaits, des fenêtres furent réparées et un scellant fut appliqué pour une meilleure protection. En 2020, remplacer et solidifié la croix sur le dessus du clocher est.

Valeur historique : Témoin de plus d'un siècle de vie religieuse à Val-Brillant, l'église Saint-Pierre-du-Lac est un des plus anciens lieux de culte de La Matapédia. Elle est au centre de la vie sociale du village. Sa valeur patrimoniale tient aussi aux qualités paysagères de son site. Ce lieu de culte, tourné vers le lac Matapédia, jouit d'un panorama exceptionnel. De plus, ses hautes tours constituent un point de repère important dans le paysage de la municipalité.

Valeur emblématique : Son intérêt repose notamment sur son usage. L'église paroissiale, qui joue un rôle majeur dans la société québécoise aux 19^e et 20^e siècle, est au centre de la vie sociale du village. Ce lieu de culte jouit d'un panorama exceptionnel de par sa face tournée vers le Lac Matapédia. Toujours ouverte au culte, cette église est maintenue dans un excellent état.

ARTICLE 7 CONSERVATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état et pour en assurer la préservation de la valeur patrimoniale.

ARTICLE 8 EFFETS DE LA CONSTITUTION DU LIEU PATRIMONIAL

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9. RÉGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 10 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 8 des présentes sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

ARTICLE 11 DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa du présent article doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil municipal dans son autorisation.

ARTICLE 12 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toutes conditions particulières que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église Saint-Pierre-du-lac.

Le conseil peut décider de retirer l'autorisation donné a un projet visé si les travaux ne sont pas entrepris 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou s'ils sont interrompus pour une période de plus de 12 mois.

ARTICLE 13 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal ainsi que ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu. Le conseil municipal doit obligatoirement prendre l'avis du Comité consultatif d'urbanisme avant de statuer sur la demande qui lui aurait été adressée.

ARTICLE 14 REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme au demandeur.

ARTICLE 15 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur de l'immeuble et de la valeur patrimoniale qui y est associée.

Les caractéristiques propres à l'église Saint-Pierre-du-Lac devraient être préservées et ou mise en valeur. Ces caractéristiques sont toutes celles se rapportant à un bâtiment d'architecture de type «néogothique flamboyant».

ARTICLE 16 RECOURS ET SANCTIONS

Tous les recours et sanctions prévus à la section IV « *Régime d'ordonnance* » du chapitre IV « *identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités* » de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre p-9.002) sont applicables ici comme s'ils y étaient reproduits au long.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1).

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

ADOPTÉ LE 13 FÉVRIER 2023

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

_____ **MAIRE**

_____ **GREFF.-TRÈS.**